



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques**
Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 11 MARS 2024

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à Déclaration d'Utilité Publique et
parcellaire
sur le projet de mise en conformité du captage du Clot
situé sur la commune de MEVOUILLON

Commune de MEVOUILLON

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération en date du 3 septembre 2015 du conseil municipal de la commune de MEVOUILLON, confiant au Département de la Drôme la maîtrise d'ouvrage du projet de mise en conformité du captage du Clot situé sur la commune de MEVOUILLON ;

VU la délibération en date du 30 août 2018 du conseil municipal de la commune de MEVOUILLON, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe pour la mise en conformité du captage ;

VU le dossier présenté par le Département de la Drôme pour le compte de la commune de MEVOUILLON en vue de l'ouverture de l'enquête publique conjointe (Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire) ;

VU l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 14 février 2024 désignant Monsieur Pascal SUZZONI, géologue, commissaire enquêteur titulaire et Anna-Belle MARAND-DUCREUX, géologue, commissaire enquêtrice suppléante ;

VU l'avis du 8 mars 2022 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes - Délégation territoriale de la Drôme - sur la recevabilité du dossier ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet de mise en conformité du captage du Clot situé sur la commune de MEVOUILLON est soumis à une enquête publique conjointe :

- préalable à une déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et d'instauration de périmètres de protection
- menée conjointement à une enquête parcellaire concernant le périmètre de protection immédiate.

Par ailleurs, afin de permettre l'accès au captage en toutes circonstances, une servitude de passage sera établie aux dépens des parcelles B563, B168, B172, B159, B158, B156, B154, B153 et B148.

En ce qui concerne les périmètres de protection, les communes concernées sont :

- Périmètre de protection immédiate : MEVOUILLON
- Périmètre de protection rapprochée : MEVOUILLON

Cette enquête publique conjointe d'une durée de **18 jours** est ouverte **du lundi 6 mai 2024 au jeudi 23 mai 2024 inclus**.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant l'utilité publique.

Au vu du procès-verbal du commissaire enquêteur, et des documents qui y sont annexés, monsieur le Préfet de la Drôme déclarera cessible, par arrêté, la parcelle ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire, dans le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

Ce dossier fera également l'objet d'une autorisation de distribuer de l'eau.

Article 2 :

Pour cette enquête, Monsieur Pascal SUZZONI, géologue, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Anna-Belle MARAND-DUCREUX, géologue, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Article 3 :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, est disponible en mairie de MEVOUILLON, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le commissaire enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire)**.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées

- par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie 5 chemin de Vidal 26560 MEVOUILLON, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou
- par courriel : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr, avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr en saisissant le nom de la commune siège dans le moteur de recherche en haut à droite de la page, puis en cliquant sur l'article concerné se terminant par « Espace enquête ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de MEVOUILLON. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Il est demandé à chaque personne d'utiliser un seul des différents modes d'envoi susvisés pour envoyer ses observations.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drome.gouv.fr en saisissant le nom de la commune siège dans le moteur de recherche en haut à droite de la page, puis en cliquant sur l'article concerné se terminant par « Espace enquête ».

Un affichage en mairie sera réalisé dans la commune concernée.

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête publique conjointe, ou bien être adressées à l'attention du commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance à la mairie de MEVOUILLON 5 chemin de Vidal 26560, ou bien à l'attention du maire, lesquels les annexeront au registre d'enquête publique conjointe.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de MEVOUILLON :

- le lundi 6 mai 2024 de 09h00 à 12h00 ;
- le lundi 13 mai 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- le jeudi 23 mai 2024 de 14h00 à 17h00.

Article 5 :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celles-ci, le maire de MEVOUILLON publie dans sa commune un avis d'enquête publique par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé en usage dans cette commune. A l'issue de l'enquête, un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, en outre, par les soins du préfet de la Drôme, inséré en caractères apparents, dans deux journaux régionaux, ou locaux du département de la Drôme, huit jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête publique, puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr , accessibles en saisissant le nom de la commune siège dans le moteur de recherche en haut à droite de la page, puis en cliquant sur l'article concerné se terminant par « Espace enquête ».

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 6 :

À l'expiration du délai de l'enquête, **le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur et par le maire**, conformément aux dispositions des articles R112-18 et R. 112-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le maire de MEVOUILLON transmet sans délai le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête avec les pièces annexées au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il établit également un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre d'enquête assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet de la Drôme dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de MEVOUILLON, ainsi qu'en Préfecture de la Drôme.

Article 7 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie est faite par l'expropriant, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, au propriétaire figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, **préalablement à l'ouverture de l'enquête publique conjointe** et dans les délais nécessaires devant permettre au propriétaire de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

La notification doit indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique conjointe.

Le propriétaire, figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, auquel notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, est tenu de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies. Dans ce cas :

– Conformément aux dispositions de l'article R311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. L'avis d'ouverture d'enquête est annexé à la notification.

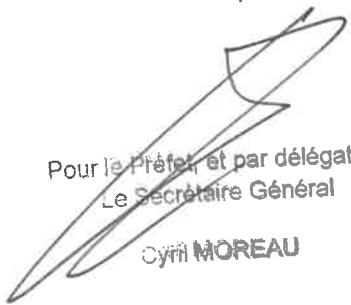
– Conformément aux dispositions de l'article R311-2, rappelées dans l'avis d'enquête publique publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à

l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchuës de tous droits à indemnité.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le sous-préfet de NYONS, le maire de MEVOUILLON, la présidente du conseil départemental de la Drôme, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,
Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU